

NE_GERICHTE ARMP.2013.13 vom 8. März 2013

NE Tribunal cantonal, 2013-03-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMP.2013.13

FR: NE_GERICHTE ARMP.2013.13 du 8 mars 2013

IT: NE_GERICHTE ARMP.2013.13 del 8 marzo 2013

Erwägungen

E. 1

Le Ministère public a indiqué, dans le dispositif de sa décision du 21 janvier 2013 fixant l'acompte à verser à Me X.– tout comme dans celui du 29 juin 2012 –, que sa décision pouvait faire l'objet d'un recours conformément aux articles 393 ss CPP. Il convient de vérifier si cela est correct, l'indication cas échéant erronée d'une voie de droit n'ouvrant, de jurisprudence constante, pas une telle voie là où la loi ne la prévoit pas.

E. 2

Selon l'article 393 al.1 lit.a CPP, le recours est recevable contre les décisions et les actes de procédure du ministère public. L'article 135 al.1 CPP prévoit que le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. Le ministère public ou le tribunal qui statue au fond fixe l'indemnité à la fin de la procédure (art.135 al.2 CPP). L'article 135 al.3 lit. a CPP précise que le défenseur d'office peut recourir devant l'autorité de recours, contre la décision du ministère public et du tribunal de première instance fixant l'indemnité. Dans le canton de Neuchâtel, les articles 15 ss de la loi d'introduction du code de procédure pénale suisse (LI-CPP) règlent de manière plus précise les questions relatives au défenseur d'office, et en particulier la fixation de sa rémunération. Le tarif des frais, incorporé jusqu'au 31 décembre 2012 dans l'arrêté temporaire fixant les tarifs des frais, des émoluments de chancellerie et des dépens en matière civile, pénale et administrative, vient compléter ces dispositions. Selon l'article 20 al.1 LI-CPP, l'autorité compétente fixe la rémunération du défenseur d'office ou du conseil juridique gratuit dans une décision sommairement motivée. L'article 21 LI-CPP aménage la possibilité pour le mandataire d'office ou le conseil juridique gratuit de solliciter le versement d'un acompte, respectivement lui en impose l'obligation (voir la formulation de cette disposition: "Le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit demande à l'autorité compétente au moins chaque semestre le versement d'un acompte en justifiant de son activité").

E. 3

En l'espèce, Me X. a présenté au Ministère public le 21 décembre 2012 un "mémoire d'honoraires et frais intermédiaires pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2012", en application de l'article 21 LI-CPP. Il s'agissait donc clairement d'une demande d'acompte, que le procureur en charge de la direction de la procédure a du resté traitée comme telle. Certes, le procureur s'est penché de manière détaillée sur les opérations annoncées, en excluant certaines d'entres elles, mais cette compétence doit lui être reconnue dans le cadre de l'examen de l'activité justifiant l'acompte, comme l'article 21 LI-CPP in fine le prévoit. Il ne serait en effet pas compatible avec cette disposition d'obliger le ministère public à accepter toute demande d'acompte et d'en avaliser le montant sans autre examen ni

possibilité d'en diminuer le montant. Cela n'implique cependant pas encore que le ministère public ait, ce faisant (et même si son examen était plus détaillé qu'on l'attendrait à ce stade), fixé l'indemnité de l'avocate d'office – qui l'est en fin de procédure conformément à l'article 135 al.2 CPP et dans une décision au sens de l'article 20 LI-CPP – et donc rendu la décision qui ouvre la voie du recours au sens de l'article 135 al.3 lit.a CPP . L'indemnité fixée à la fin de la procédure – dans une décision qui pourra donc faire l'objet d'un recours – sera arrêtée sur la base de l'appréciation de l'entier de la cause. L'autorité appelée à statuer à ce moment-là ne sera pas liée par l'appréciation faite par le ministère public dans le cadre du versement d'un acompte; elle pourra en particulier réintégrer une prestation exclue par la décision querellée si elle paraît justifiée au regard de l'entier de la procédure et en exclure d'autres qui paraîtraient ne pas l'être, toujours sur la base de l'entier du dossier.

E. 4

Vu ce qui précède, le recours est irrecevable car prématuré. Les circonstances – en particulier l'indication par le ministère public, certes dans une décision adressée à une mandataire professionnelle, de la voie de recours auprès de l'autorité de céans et l'examen poste par poste auquel il a procédé, à la façon d'une véritable décision de fixation de l'indemnité – justifient de laisser les frais à la charge de l'Etat, sans toutefois allouer de dépens.

E. 21

janvier 2013 fixant l'acompte à verser à Me X.■ tout comme dans celui du 29 juin 2012 ■, que sa décision pouvait faire l'objet d'un recours conformément aux articles 393 ss CPP. Il convient de vérifier si cela est correct, l'indication cas échéant erronée d'une voie de droit n'ouvrant, de jurisprudence constante, pas une telle voie là où la loi ne la prévoit pas.

2.Selon l'article 393 al.1 lit.a CPP, le recours est recevable contre les décisions et les actes de procédure du ministère public. L'article 135 al.1 CPP prévoit que le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. Le ministère public ou le tribunal qui statue au fond fixe l'indemnité à la fin de la procédure (art.135 al.2 CPP). L'article 135 al.3 lit. a CPP précise que le défenseur d'office peut recourir devant l'autorité de recours, contre la décision du ministère public et du tribunal de première instance fixant l'indemnité. Dans le canton de Neuchâtel, les articles 15 ss de la loi d'introduction du code de procédure pénale suisse (LI-CPP) règlent de manière plus précise les questions relatives au défenseur d'office, et en particulier la fixation de sa rémunération. Le tarif des frais, incorporé jusqu'au 31 décembre 2012 dans l'arrêté temporaire fixant les tarifs des frais, des émoluments de chancellerie et des dépens en matière civile, pénale et administrative, vient compléter ces dispositions. Selon l'article 20 al.1 LI-CPP, l'autorité compétente fixe la rémunération du défenseur d'office ou du conseil juridique gratuit dans une décision sommairement motivée. L'article 21 LI-CPP aménage la possibilité pour le mandataire d'office ou le conseil juridique gratuit de solliciter le versement d'un acompte, respectivement lui en impose l'obligation (voir la formulation de cette disposition: "Le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit demande à l'autorité compétente au moins chaque semestre le versement d'un acompte en justifiant de son activité").

3.En l'espèce, Me X. a présenté au Ministère public le 21 décembre 2012 un "mémoire d'honoraires et frais intermédiaires pour la période du 1er juillet au 31 décembre 2012", en application de l'article 21 LI-CPP. Il s'agissait donc clairement d'une demande d'acompte,

que le procureur en charge de la direction de la procédure a du resté traitée comme telle. Certes, le procureur s'est penché de manière détaillée sur les opérations annoncées, en excluant certaines d'entres elles, mais cette compétence doit lui être reconnue dans le cadre de l'examen de l'activité justifiant l'acompte, comme l'article 21LI-CPPin fine le prévoit. Il ne serait en effet pas compatible avec cette disposition d'obliger le ministère public à accepter toute demande d'acompte et d'en avaliser le montant sans autre examen ni possibilité d'en diminuer le montant. Cela n'implique cependant pas encore que le ministère public ait, ce faisant (et même si son examen était plus détaillé qu'on l'attendrait à ce stade), fixé l'indemnité de l'avocate d'office ■ qui l'est en fin de procédure conformément à l'article 135 al.2 CPPet dans une décision au sens de l'article 20LI-CPP■ et donc rendu la décision qui ouvre la voie du recours au sens de l'article 135 al.3 lit.a CPP. L'indemnité fixée à la fin de la procédure ■ dans une décision qui pourra donc faire l'objet d'un recours ■ sera arrêtée sur la base de l'appréciation de l'entier de la cause. L'autorité appelée à statuer à ce moment-là ne sera pas liée par l'appréciation faite par le ministère public dans le cadre du versement d'un acompte; elle pourra en particulier réintégrer une prestation exclue par la décision querellée si elle paraît justifiée au regard de l'entier de la procédure et en exclure d'autres qui paraîtraient ne pas l'être, toujours sur la base de l'entier du dossier.

4. Vu ce qui précède, le recours est irrecevable car prématuré. Les circonstances ■ en particulier l'indication par le ministère public, certes dans une décision adressée à une mandataire professionnelle, de la voie de recours auprès de l'autorité de céans et l'examen poste par poste auquel il a procédé, à la façon d'une véritable décision de fixation de l'indemnité ■ justifient de laisser les frais à la charge de l'Etat, sans toutefois allouer de dépens.

Par ces motifs, l'Autorité de recours en matière pénale

1. Déclare le recours irrecevable.
2. Dit que les frais du présent arrêt sont laissés à la charge de l'Etat.
3. N'alloue pas de dépens.

Neuchâtel, le 8 mars 2013

1 Le défendeur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès.

2 Le ministère public ou le tribunal qui statue au fond fixent l'indemnité à la fin de la procédure.

3 Le défendeur d'office peut recourir:

a.

devant l'autorité de recours, contre la décision du ministère public et du tribunal de première instance fixant l'indemnité;

b.

devant le Tribunal pénal fédéral, contre la décision de l'autorité de recours ou de la juridiction d'appel du canton fixant l'indemnité.

4 Lorsque le prévenu est condamné à supporter les frais de procédure, il est tenu de rembourser dès que sa situation financière le permet:

a.

à la Confédération ou au canton les frais d'honoraires;

b.

au défenseur la différence entre son indemnité en tant que défenseur désigné et les honoraires qu'il aurait touchés comme défenseur privé.

5 La prétention de la Confédération ou du canton se prescrit par dix ans à compter du jour où la décision est entrée en force.

1 Le recours est recevable:

a.

contre les décisions et les actes de procédure de la police, du ministère public et des autorités pénales compétentes en matière de contraventions;

b.

contre les ordonnances, les décisions et les actes de procédure des tribunaux de première instance, sauf contre ceux de la direction de la procédure;

c.

contre les décisions du tribunal des mesures de contrainte, dans les cas prévus par le présent code.

2 Le recours peut être formé pour les motifs suivants:

a.

violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié;

b.

constatation incomplète ou erronée des faits;

c.

inopportunité.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.